

DECISION DCC 07 – 104

Date : 22 Août 2007

Requérant: NOUGBODOHOUE Sylvain

Contrôle de conformité

Loi fondamentale

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0259/017/REC, par laquelle Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE sollicite de la Haute Juridiction « l'annulation des actes :

- d'appartenance de la souveraineté nationale à un Président de la République et une fraction du peuple,
- de gestion du gouvernement par une fraction du peuple. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... L'appartenance de la

souveraineté nationale à un Président de la République et une fraction du peuple serait en violation des articles 3 et 4 de la Constitution béninoise ; et la gestion du gouvernement par une fraction du peuple serait en violation de l'article 2 de cette Constitution » ; qu'il poursuit : « je viens solliciter auprès de votre institution l'appartenance de la souveraineté nationale à l'ensemble des représentants du peuple ainsi qu'un gouvernement par le peuple, conformément à la Constitution béninoise... » ; qu'en conséquence il demande à la Haute Juridiction « l'annulation des actes :

- d'appartenance de la souveraineté nationale à un Président de la République et une fraction du peuple,
- de gestion du gouvernement par une fraction du peuple. » ;

Considérant que les articles 2, 3 et 4 de la Constitution énoncent respectivement : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.*

Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple. » ;

« La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

« Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE n'indique pas en quoi ces dispositions ont été violées ; qu'elle ne précise pas non plus les actes présumés inconstitutionnels ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Idrissou* BOUKARI.-**

***Conceptia* D. OUINSOU.-**